

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/07/2023

Présents : Mesdames BOITET. DELBOS. LE BRUN. MALVILLE. TIDU. MM. DELRIEUX. GUILLON-VERNE. HANS. JAFFRELOT. KERRAND. KNUCHEL.

Absents : Mme HAMON
M. DELRIEUX (excusé) - procuration à Mme MALVILLE.
M. KNUCHEL (excusé) - procuration à M. HANS.

M. HANS a été nommé secrétaire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 juillet 2023

2023-07-01 *Mise en place du Compte Epargne Temps au 1er septembre 2023*

Mme le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 20 juin 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'INSTAURER les modalités de fonctionnement suivantes à compter du 1^{er} septembre 2023.

1- L'ouverture

Le CET est ouvert, de droit, par un agent et lui permet de cumuler sur une période pluriannuelle.

- Des congés annuels (à condition que le nombre de jours pris au titre de l'année ne soit pas inférieur à 20) pour un temps complet.

2- Les bénéficiaires

Les agents qui peuvent demander l'ouverture d'un Compte Épargne-Temps sont :

- Les agents titulaires
- Les agents non titulaires nommés dans des emplois à temps complet, ou non complet, dès lors qu'ils ont exercé de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les stagiaires. S'ils ont acquis antérieurement des droits, ils ne peuvent durant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- Les agents contractuels de droit privé.

3- La demande d'ouverture

La demande d'ouverture du Compte Épargne-Temps doit être formulée par écrit auprès du maire avec la possibilité d'alimenter le CET à partir du solde des congés 2023.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Épargne-Temps à la fois.

4- L'alimentation

Le nombre total de jours inscrit au CET ne peut excéder 60. Le secrétariat de mairie informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés.

Le Compte Épargne-Temps ne peut être alimenté que par le report de congés annuels.

L'année de référence est l'année civile.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Il ne peut être approvisionné que par des jours entiers. La quotité minimale de versement est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son Compte Épargne-Temps par une demande expresse adressée au plus tard le 31 janvier N+1 de chaque année pour ce qui est acquis au titre de l'année.

Passée cette date, la demande ne pourra pas être prise en compte, le CET ne pourra pas être alimenté, et, les congés annuels ne seront ni payés, ni reportés.

5- L'utilisation

L'utilisation du Compte Épargne-Temps se fait à la seule initiative de l'agent. L'employeur ne peut obliger l'agent à utiliser son CET.

▪ Pourquoi utiliser son CET ?

Le CET peut être utilisé dès l'année qui suit son ouverture et sa première alimentation et permet d'accumuler des jours de congés rémunérés afin, par exemple :

- D'anticiper un départ à la retraite
- D'accompagner un événement familial (mariage, naissance, décès, maladie...)

- De développer un projet professionnel (ex : préparation à un concours), projet personnel (humanitaire ou électif) ...

Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent prévient son responsable dès la survenance de l'évènement ouvrant droit à utilisation.

▪ Règles d'utilisation

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels.

Aucun fractionnement en demi-journée ou en heures n'est possible.

La prise de congés au titre du CET est soumise au respect des nécessités de service.

Un agent est autorisé à cumuler ses congés annuels avec des congés au titre du CET, sous réserve de l'accord du responsable de service.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés et compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Dans ce cas, aucune règle relative à une interdiction de cumul d'absence pour congés n'est applicable (la règle selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'utilisation du CET).

La période de congé au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un congé maladie, de longue maladie, de maladie de longue durée, de maternité, paternité ou adoption.

▪ Comment utiliser son CET ?

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra en faire la demande à son responsable de service en respectant les délais suivants :

- Moins de 10 jours : 1 mois avant la période souhaitée
- Entre 10 et 20 jours : 3 mois avant la période souhaitée
- Plus de 20 jours : 4 mois avant la période souhaitée

Pour les demandes qui ne pourront être planifiées, une analyse au cas par cas sera engagée et le CET pourra être accordé sous réserve des contraintes de service.

La demande devra obligatoirement préciser le nombre de jours, les dates et si des congés annuels seront sollicités de façon accolée aux congés du CET. Dans ce cas, le nombre exact de jours et la période devront être précisés afin que l'avis puisse être formulé sur la totalité de l'absence et pas seulement sur le congé au titre du CET, ceci pour des raisons d'organisation de service.

L'annulation de la demande de congés au titre du CET pourra être acceptée si elle est demandée un mois à l'avance ou en cas de motif grave.

6- Situation de l'agent pendant son congé

Les congés pris au titre du Compte Épargne-Temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant cette période d'absence, l'agent conserve, notamment ses droits à l'avancement, à la

retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

Dans le cas où l'agent se trouve en congés au titre d'un CET et que, pendant cette période, il bénéficie d'un des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, cette période de congés est alors suspendue.

7- Fermeture du compte

Le Compte Épargne Temps doit être soldé au départ de l'agent.

Le Conseil Municipal décide d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

2023-07-02 Travaux de voirie 2023 / Demande de subvention au Conseil Départemental

L'adjoint aux travaux présente les travaux de voirie prévus sur le secteur du Lany au Guernué pour 2023. Le coût des travaux s'élève à 69.727,19 € HT réparti comme suit :

« Travaux de voirie 2023 »	
Dépenses	Montant
Kérolieu (840 ml)	47 713,66
Le Guernué (300 ml)	26 013,53
TOTAL HT	69 727,19

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le programme de voirie pour 2023 ;
- de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération.

2023-07-03 Tarif cantine rentrée scolaire 2023

Madame Le Maire informe l'assemblée du courrier reçu du prestataire de restauration Armonys sollicitant à nouveau une révision du contrat pour l'année 2023/2024.

Le groupement de communes (Larré, Le Cours, Molac) est défavorable à la proposition et propose de renouveler la convention d'imprévision sans changement pour l'année 2023-2024. Le prestataire n'a, pour le moment, pas répondu.

Compte tenu de ces éléments, Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter le prix du repas pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Le Conseil Municipal valide la proposition de Madame Le Maire et maintient le prix du repas à 3,45 €.

Concernant l'organisation de la cantine pour la rentrée de septembre 2023, il est prévu de maintenir les 3 services.

Divers :

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve le rapport d'activités 2022 de Questembert Communauté.

Il a été évoqué le surcroît de déchets à trier (sacs jaunes). Un ramassage hebdomadaire est demandé par certains.

Le diaporama de la formation PLUi est consultable sur le drive.

L'adjoint aux travaux présente l'opération Infracare. Ce service développé par la Sté COLAS, est une application qui permet de détecter automatiquement les dégradations des routes (fissures, nid de poule...). Le diagnostic réalisé permet de connaître l'état des routes et ainsi de programmer les travaux en fonction de l'état des voies.

En ce qui concerne le secteur de la Croix Rouge, des réflexions sont en cours pour limiter la vitesse. Des aménagements provisoires seront installés afin d'appréhender au mieux les modifications à apporter et les travaux à envisager : implantation d'une écluse et de deux plateaux pour forcer le ralentissement des voitures.

Le cabinet GBS HORIZONS chargé des études de la réhabilitation du centre-bourg, a présenté, courant juillet, l'avant-projet qui tient compte de tous les éléments et réflexions collectés lors des réunions de travail avec les élus, les déambulations avec les habitants et les consultations des commerçants.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de cet avant-projet. Une réunion publique est programmée le vendredi 22 septembre 2023 à 19 heures à la salle Agapanthe.

Loyers impayés : réception d'une nouvelle convocation au tribunal pour un passage en commission de surendettement le 21 septembre (le montant des loyers impayés s'élève à 7.667 euros)

Le téléphone d'astreinte des élus est opérationnel

Une nouvelle directrice d'école à la rentrée 2023, 122 élèves inscrits. Répartition des services à la cantine : 11h45-12h15/12h20-12h50/12h55-13h25. Groupes d'enfants : PS-MS/GS-CP-CE1/CE2-CM

Journée du patrimoine le 16/09 : initiation danses bretonnes et présentation instruments de musique, Fest-Noz en soirée